

COMITE DE FORMATION CONTINUE

PRÉSENTATION DES PRINCIPALES MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES COMPLÉMENTAIRE DE L'ANNÉE 2014

DATE
5 SEPTEMBRE 2014

CABINET ZAHAF & ASSOCIES
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
DE TUNISIE

CABINET TUNIS

 Rue du lac Toba, les Berges du Lac-1053-Tunis.
 Tél. (216) 71 962 514 - Fax. (216) 71 962 595
 cabinet.zahaf@zahaf.fin.tn

CABINET SFAX

 11 Rue cheikh megdiche, 3000 - Sfax
 Tél. (216) 74 210 344 - Fax. (216) 74 297 471

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
RECONCILIATION AVEC LES REDEVABLES DE L'IMPOT ET AMELIORATION DU RENDEMENT FISCAL DES REGIMES FORFAITAIRES (ART. 5-7)	3
INCITATION DES REDEVABLES DE L'IMPOT A ADHERER AU REGIME REEL (ART. 8).....	4
SOUTENIR LA TRANSPARENCE ET ENCOURAGEMENT DANS L'ADHESION DANS LE SYSTEME FISCAL (ART. 9)...	4
MAITRISE DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT SUR LES PROFESSIONS NON COMMERCIALES (ART. 10)	4
LIER L'ENREGISTREMENT DES CONTRATS DE TRANSFERT DE PROPRIETE D'IMMEUBLE ET DE FONDS DE COMMERCE OU LEUR LOCATION A LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE (ART. 11).....	4
MESURE POUR SOUTENIR LA TRANSPARENCE ET LA LUTTE CONTRE L'EVASION FISCALE (ART. 12-15)	5
LUTTE CONTRE LE COMMERCE PARALLELE ET LA CONTREBANDE (ART. 16-18).....	5
ÉLIMINATION DE LA MAJORATION DE 25% DANS LA BASE DE LA TVA (ART. 19 & 21).....	6
MESURE COMPLEMENTAIRE POUR LA CONSOLIDATION DES OBLIGATIONS LIEES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES (ART.23)	6
MESURE POUR LIMITER LE COUT D'INVESTISSEMENT ET L'ENCOURAGEMENT A L'EMPLOI (ART.24).....	6
REPORT DE LA DATE LIMITE D'INTRODUCTION EN BOURSE DES SOCIETES POUR BENEFICIER DE LA REDUCTION DU TAUX D'IMPOT SUR LES SOCIETES (ART. 25)	7
SUSPENSION DE LA TVA RELATIVE AUX ACQUISITIONS FINANCEES PAR UN DON DANS LE CADRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE (ART. 26)	7
INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION CONJONCTURELLE AU PROFIT DU BUDGET DE L'ÉTAT (ART. 28-31) ...	7
MISE A JOUR DES TARIFS DU DROIT DE TIMBRE ET INSTITUTION DE NOUVEAUX DROITS (ART. 35-36).....	8
ASSOUPLISSEMENT DES OPERATIONS DE CLOTURE DES DOSSIERS FISCAUX EN PHASE CONTENTIEUSE (ART. 37).....	8
ÉLIMINATION DES MESURES SE RATTACHANT A L'IMPOT FONCIER ET A LA FISCALITE DES MOYENS DE TRANSPORT (ART. 38-40)	8
RATIONALISATION DES MESURES DE BENEFICE D'EXONERATION DE LA TVA DU PAPIER DESTINE A L'IMPRESSION DE JOURNAUX (ART. 41-42)	9
ENCOURAGEMENT DU SECTEUR PRIVE A FINANCER LES ENTREPRISES ET ŒUVRES CULTURELLES (ART. 49) ...	9
INSTITUTION DE BUREAUX DE CHANGE (ART. 54)	9
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	9

PREAMBULE

La loi de finances complémentaire pour l'année 2014 a été élaborée dans le cadre de la poursuite de l'exécution du programme économique et social du gouvernement. La loi de finances complémentaire comporte, outre les dispositions budgétaires et les dispositions diverses, des mesures qui s'insèrent dans les axes suivants :

- Renforcement des obligations fiscales
- Lutte contre le commerce parallèle et la contrebande
- Financement de l'investissement et consolidation de l'emploi,
- Mesures à caractère social
- Renforcement des ressources fiscales
- Mesures diverses.

RECONCILIATION AVEC LES REDEVABLES DE L'IMPOT ET AMELIORATION DU RENDEMENT FISCAL DES REGIMES FORFAITAIRES (ART. 5-7)

1. Les personnes physiques, les sociétés de personnes, les groupements ainsi que les personnes morales soumises à l'IS au taux de 30% et 10% qui procèdent, dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2014, au dépôt de déclarations rectificatives au titre des déclarations et contrats déclarés avant le 30 juin 2014 bénéficient de l'exonération des pénalités de retard exigibles.

Pour bénéficier de cette mesure, les bénéfices et revenus objet de la déclaration rectificative doivent être supérieur au moins de 20% des bénéfices et revenus déclarés initialement. Les déficits fiscaux ne sont pas admis en déduction dans le cadre desdites déclarations rectificatives.

2. Les personnes physiques réalisant des revenus de la catégorie BIC ou BNC sous le régime forfaitaire qui procèdent au dépôt des déclarations fiscales non prescrites et non déclarées initialement, échues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2014, bénéficient de l'exonération des pénalités de retard exigibles.

Pour bénéficier de cette mesure, l'impôt à payer, au titre de chaque déclaration sur le revenu annuel, ne doit pas être inférieur à :

- 1.000 DT pour les activités d'achat pour la revente et les activités de transformation,
- 2.000 DT pour les activités de services, des professions non commerciales et de consommation sur place.

L'impôt payé dans ce cadre est libératoire des autres taxes et redevances exigibles.

3. Lesdites déclarations bénéficient d'une exemption du droit de la vérification fiscale préliminaire et approfondie.
4. Les personnes concernées par cette mesure peuvent payer l'impôt exigible sur deux tranches, la première lors du dépôt de la déclaration et la deuxième dans un délai ne dépassant pas le 30 juin 2015.
5. Lesdites mesures ne sont pas applicables aux redevables de l'impôt en cours d'une vérification fiscale ou ceux ayant été notifié du résultat de la vérification fiscale ou ayant fait l'objet d'une taxation d'office avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

INCITATION DES REDEVABLES DE L'IMPOT A ADHERER AU REGIME REEL (ART. 8)

1. Les personnes physiques réalisant des revenus de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) peuvent tenir une comptabilité simplifiée (NCT 42) et ce, lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 150.000 DT.
2. Les personnes physiques réalisant des revenus de la catégorie BIC ou BNC sous le régime forfaitaire, dont le chiffre d'affaires annuel n'excèdera pas 300 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales et 600 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation et la consommation sur place, qui optent, à titre définitif, pour l'imposition de leurs revenus selon le régime réel déduisent une quote-part de leurs revenus provenant de l'exploitation des trois premières années d'activité, fixée comme suit :
 - 75% pour la première année d'imposition selon le régime réel,
 - 50% pour la deuxième année,
 - 25% pour la troisième année.

SOUTENIR LA TRANSPARENCE ET ENCOURAGEMENT DANS L'ADHESION DANS LE SYSTEME FISCAL (ART. 9)

Les personnes physiques, ne disposant pas d'un matricule fiscal, qui réalisent des revenus de la catégorie BIC ou BNC et qui procèdent au dépôt de la déclaration d'existence et des déclarations fiscales non prescrites au plus tard le 31 décembre 2014 bénéficient de l'exonération des impôts, taxes, autres droits et pénalités sur les revenus réalisés à condition que l'impôt annuel exigible ne soit inférieur à :

- 1.000 DT pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation,
- 2.000 DT pour les activités de services, des professions non commerciales et de consommation sur place.

L'impôt payé dans ce cadre est libératoire des autres taxes et redevances exigibles.

MAITRISE DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT SUR LES PROFESSIONS NON COMMERCIALES (ART. 10)

Pour les personnes physiques qui réalisent des revenus de la catégorie BNC sous le régime du forfait d'assiette, le minimum d'impôt (0,2% des recettes brutes avec minimum de 300 DT), ne peut être inférieur à l'impôt annuel exigible pour les personnes exerçant une activité similaire dans la fonction publique. Cette disposition s'applique sur les résultats réalisés à partir de la quatrième année suivant l'année de la déclaration d'existence et sur les résultats réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les personnes dont la période d'exercice de l'activité a dépassé les quatre ans à la date précitée.

LIER L'ENREGISTREMENT DES CONTRATS DE TRANSFERT DE PROPRIETE D'IMMEUBLE ET DE FONDS DE COMMERCE OU LEUR LOCATION A LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE (ART. 11)

1. L'enregistrement des contrats de location d'immeubles est subordonné à la présentation d'une copie de la quittance justifiant la déclaration de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.
2. L'enregistrement des contrats de transfert de propriété des immeubles et des droits s'y rattachant et les contrats de transfert de propriété des fonds de commerce ou leur location est subordonnée au dépôt des déclarations fiscales des trois dernières années.

MESURE POUR SOUTENIR LA TRANSPARENCE ET LA LUTTE CONTRE L'EVASION FISCALE (ART. 12-15)

1. Les établissements de crédit, l'office national de la poste et les intermédiaires en bourse sont tenus de communiquer aux services de l'administration fiscale, sur la base d'une demande écrite, dans un délai maximum de 10 jours, les numéros de comptes ouverts auprès d'eux durant la période non prescrite et l'identité des propriétaires ainsi que la date de leur ouverture et leur clôture.
2. Les établissements d'assurance sont tenus aussi de fournir à l'administration fiscale, dans les mêmes conditions, les informations relatives aux dates de souscription des contrats capitalisation leur numéro et les échéances de paiements des annuités et leur date d'échéance.
3. Les établissements cités aux points 1 et 2 sont tenus de communiquer à l'administration fiscale, sur demande écrite et sur la base d'une autorisation judiciaire, dans un délai maximum de 10 jours, une copie des relevés de comptes et des montants épargnés dans le cadre du contrat de capitalisation et ce, dans la mesure où le redevable de l'impôt, dans le cadre d'une vérification fiscale approfondie, ne communique pas lesdits documents dans le délai de 10 jours fixé par la loi ou les communique d'une manière incomplète. Ladite mesure concerne uniquement les redevables de l'impôt soumis à une vérification fiscale approfondie à compter du 1^{er} janvier 2015.
4. L'obligation de communication des documents visés au point 3 s'applique aux redevables en défaut total de déclaration nonobstant les conditions précitées.
5. Le non respect de cette obligation par les établissements de crédit, l'office national de la poste, les intermédiaires en bourse et les établissements d'assurance est puni par une amende de 1.000 DT à 20.000 DT majorée d'une amende de 100 DT par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplet.
6. Ne sont plus soumis à l'impôt, les montants déposés dans les comptes bancaires ou postaux, les fonds déposés dans les comptes ouverts auprès des intermédiaires en bourse et les montants épargnés dans le cadre du contrat capitalisation avant le 1^{er} janvier 2015 à condition de les déclarés à l'administration fiscale et de payer un impôt libératoire de 15% de leur valeur dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2015. Ladite mesure ne concerne pas les redevables de l'impôt ayant été informé de la notification de résultat de la vérification fiscale et de l'arrêté de taxation d'office avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Aussi, les dispositions précitées ne concernent pas les montants ayant supporté l'impôt ou la retenue à la source au titre de cet impôt et les montants prescrits selon la législation en vigueur.

LUTTE CONTRE LE COMMERCE PARALLELE ET LA CONTREBANDE (ART. 16-18)

1. Sont confisqués les montants en espèce supérieur ou égaux à 10.000 DT et dont la source n'a pas été justifiée. Le seuil sera réduit à 5.000 DT à compter du 1^{er} janvier 2016.
2. La prescription est prolongée à 15 ans pour les personnes ayant été condamnées judiciairement dans des affaires relatives au commerce parallèle et à la contrebande.
3. Les tribunaux chargés des affaires du commerce parallèle et de la contrebande sont tenus de se prononcer sur la confiscation totale des biens meubles, des immeubles et des titres de participation des personnes ayant acquis lesdits biens par les crimes précités.

ÉLIMINATION DE LA MAJORATION DE 25% DANS LA BASE DE LA TVA (ART. 19 & 21)

1. La majoration de l'assiette de TVA de 25% applicable sur les ventes réalisées par les assujettis à la TVA à des non assujettis a été supprimé et ce, à compter du 1^{er} janvier 2015. Toutefois, la majoration demeure due lors d'une importation réalisée par des non assujettis ou par des forfaitaires.
2. La majoration de l'assiette de la TVA de 25% sur l'importation de certains produits de consommation dont la liste est fixée par décret a été supprimée, et ce pour les dédouanements effectués à partir du 1^{er} janvier 2015.

MESURE COMPLEMENTAIRE POUR LA CONSOLIDATION DES OBLIGATIONS LIEES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES (ART.23)

1. Toute personne qui transporte des marchandises non accompagnées de factures ou de documents en tenant lieu, au sens de l'article 18 de code de la TVA, ou non accompagnées de titres de mouvement prescrits par la législation fiscale est punie d'une amende égale à 20% de la valeur des marchandises transportées avec un minimum de 500 dinars.
2. Le matériel de transport ainsi que la marchandise seront confisqués jusqu'à apport de la preuve du paiement de l'amende. La marchandise n'est pas confisquée s'il s'agit de produits périssables ou destinés à l'exportation.

MESURE POUR LIMITER LE COUT D'INVESTISSEMENT ET L'ENCOURAGEMENT DE L'EMPLOI (ART.24)

1. Réduction du taux de la TVA sur les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement de 12% à 6%, et ce jusqu'au 31 décembre 2015. (Liste fixée par décret)
2. Suspension de la TVA sur les équipements fabriqués localement acquis à compter de la date effective d'entrée en activité de l'investissement de création, sur la base d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts, et ce jusqu'au 31 décembre 2015. (Liste fixée par décret)
3. Les investissements nouveaux réalisés dans le cadre du code d'incitation aux investissements et déclarés durant les années 2014 et 2015 et qui entrent en production effective avant le 1^{er} janvier 2017 bénéficient des avantages suivants :
 - Déduction des amortissements relatifs aux immobilisations admis fiscalement et se rattachant à l'opération d'investissement au taux de 35%.
 - Déduction de soutien fiscal égal à 10% du montant des salaires et des avantages en nature accordés au personnel recruté durant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés durant les trois premières années d'activité à compter de la date d'entrée en activité effective.
 - Déduction fiscale d'un montant égal à 5% des fonds propre affectés au financement des investissements cités ci-dessus de l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

REPORT DE LA DATE LIMITE D'INTRODUCTION EN BOURSE DES SOCIETES POUR BENEFICIER DE LA REDUCTION DU TAUX D'IMPOT SUR LES SOCIETES (ART. 25)

Le taux de l'impôt sur les sociétés, est réduit à 20% pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, pendant cinq ans à partir de l'année de l'admission. Cette réduction est accordée aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse avant le 31 décembre 2014. La LFC 2014 a prorogé la date limite jusqu'au 31 décembre 2019.

SUSPENSION DE LA TVA RELATIVE AUX ACQUISITIONS FINANCEES PAR UN DON DANS LE CADRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE (ART. 26)

Les achats locaux (biens, marchandises, travaux et prestations) financés par un don dans le cadre de la coopération internationale, à l'État, aux collectivités publiques locales, aux établissements publics et associations reconnues d'utilité publique étaient exonérés de la TVA. La LFC 2014 a abandonné le régime de l'exonération et a retenu le régime suspensif afin de permettre aux fournisseurs locaux de bénéficier de la déduction de la TVA en amont ayant grevé leurs achats et ne pas acquérir la qualité d'assujettie partiel.

INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION CONJONCTURELLE AU PROFIT DU BUDGET DE L'ÉTAT (ART. 28-31)

Institution d'une contribution conjoncturelle au titre de l'année 2014 au profit de l'État exigible par les personnes morales et les personnes physiques de nationalité tunisienne, égale à :

1. Pour les personnes morales :

- 15% du montant dû au titre du deuxième et du troisième acompte provisionnel de l'année 2014 pour les personnes morales soumises à l'IS avec un minimum exigible de 0,05% du chiffre d'affaires brut de l'année 2013.
- 50% du montant du minimum d'impôt déterminé sur la base du chiffre d'affaires payable sur deux tranches égales lors de la déclaration du deuxième et du troisième acompte provisionnel de l'année 2014, et ce pour les sociétés ayant liquidé l'IS sur cette base.
- 10% de l'impôt pétrolier dû au titre du deuxième semestre 2014, par les sociétés pétrolières, avec un minimum exigible de 10.000 DT en cas de non activité.

2. Pour les personnes physiques :

- 15% du montant dû au titre du deuxième et du troisième acompte provisionnel de l'année 2014 pour les personnes exerçant une activité commerciale ou industrielle (BIC) ou une activité non commerciale (BNC) avec un minimum exigible de 200 DT par acompte.
- 50% du montant du minimum d'impôt déterminé sur la base du chiffre d'affaires payable sur deux tranches égales lors de la déclaration du deuxième et du troisième acompte provisionnel de l'année 2014, et ce pour les personnes ayant liquidé l'IR sur cette base.
- 15% du montant de l'impôt sur le revenu exigible en 2014 avec un minimum exigible de 50 DT pour les personnes exerçant une activité commerciale ou industrielle (BIC) sous le régime forfaitaire ou une activité agricole ou de pêche (BAP) et un minimum exigible de 200 dinars pour les autres personnes (Tels que revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers et revenus des valeurs mobilières), payable sur deux tranches dans un délai ne dépassant par le 30 septembre 2014 et le 31 décembre 2014.

3. Pour les salariés et les retraités :

- Revenu annuel ou rente annuelle de 12.000 DT à 20.000 DT : 1 jour
- Revenu annuel ou rente annuelle de 20.000,001 DT à 25.000 DT : 2 jours
- Revenu annuel ou rente annuelle de 25.000,001 DT à 30.000 DT : 3 jours
- Revenu annuel ou rente annuelle de 30.000,001 DT à 35.000 DT : 4 jours
- Revenu annuel ou rente annuelle de 35.000,001 DT à 40.000 DT : 5 jours
- Revenu annuel ou rente annuelle supérieur à 40.000 DT : 6 jours

Le revenu annuel est déterminé après l'abattement de 10% pour les salaires et de 25% pour les rentes et les déductions pour situation et charges de famille.

La retenue de la contribution conjoncturelle au titre des traitements, salaires et rentes viagères de la part des employeurs ou des débiteurs des rentes est effectuée en une seule fois ou sur plusieurs tranches mensuelles selon la convenance du concerné, payable dans le cadre des déclarations mensuelles.

4. La contribution exceptionnelle n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt pétrolier.

MISE A JOUR DES TARIFS DU DROIT DE TIMBRE ET INSTITUTION DE NOUVEAUX DROITS (ART. 35-36)

1. Le droit de timbre sur facture est relevé de 400 millimes à 500 millimes.
2. Mise à jour des tarifs du droit de timbre pour les recharges de téléphone, les cartes de séjour des étrangers, les autorisations d'ouverture d'un local de vente des boissons alcoolisées, les autorisations d'achat d'armes et les permis de voiture.
3. Institution d'un droit de timbre sur les cartes de Promosport de 25 millimes par colonne et d'un droit de timbre de 30 DT pour chaque personne, non résidente en Tunisie et quel que soit sa nationalité, lors de son départ du territoire tunisien, à l'exclusion des Tunisiens résidents à l'étranger.
4. Élimination de la redevance de compensation due par chaque résident dans les établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur dont l'âge excède 12 ans, et ce, selon la classification des établissements touristiques.

ASSOUPLISSEMENT DES OPERATIONS DE CLOTURE DES DOSSIERS FISCAUX EN PHASE CONTENTIEUSE (ART. 37)

L'affaire en justice peut être retirée en première instance ou en appel si l'une des parties apporte la preuve de la réconciliation entre l'administration et le redevable de l'impôt.

ÉLIMINATION DES MESURES SE RATTACHANT A L'IMPOT FONCIER ET A LA FISCALITE DES MOYENS DE TRANSPORT (ART. 38-40)

Élimination de certains impôts et contributions instaurées par la loi de finances de l'année 2014 :

- L'impôt foncier égal à une fois et demie, la taxe sur les immeubles bâtis ou la taxe sur les immeubles non bâtis, selon le cas,
- L'amélioration du recouvrement des taxes dues sur les véhicules destinés au transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 2 tonnes, instituée par la LF 2014,

- Le renforcement des ressources de la caisse de compensation applicable sur les voitures particulières et les véhicules soumis à la taxe unique de compensation de transports routiers,
- L'extension de l'obligation du dépôt de la déclaration d'existence aux agriculteurs et aux personnes réalisant des revenus fonciers bénéficiant d'avantages fiscaux.

RATIONALISATION DES MESURES DE BENEFICE D'EXONERATION DE LA TVA DU PAPIER DESTINE A L'IMPRESSION DE JOURNAUX (ART. 41-42)

Élimination de l'obligation de présentation d'une caution bancaire par les établissements de presse pour bénéficier de l'exonération de TVA lors de l'importation de papier journal. La caution demeure obligatoire pour les autres établissements.

ENCOURAGEMENT DU SECTEUR PRIVE A FINANCER LES ENTREPRISES ET ŒUVRES CULTURELLES (ART. 49)

Sont admis en déduction lors de la détermination du résultat fiscal, les sponsors accordés aux entreprises, projets ou œuvres à caractère culturel autorisés par le Ministère de la Culture, et ce à condition de les mentionnés dans l'état des dons et subventions en annexe de la déclaration annuelle d'impôt.

INSTITUTION DE BUREAUX DE CHANGE (ART. 54)

Toute personne physique de nationalité tunisienne, sans casier judiciaire, n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de faillite et disposant des compétences professionnelles peut exercer l'activité de change manuel sur la route par l'ouverture d'un bureau de change, et ce après l'obtention d'une autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La loi de finances complémentaire de l'année 2014 s'applique à partir du 28 août 2014, et ce conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°93-64 du 5 juillet 1993, relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution.